

Le 30 mars 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 28 février 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 28 février 2023. Votre demande est ainsi libellée :

*« ...j'aimerais connaître a) le nom des employés de la Caisse qui ont reçu une indemnité de départ en 2022, b) la somme versée à chacun et c) le total des indemnités de départ versées par la Caisse en 2020, 2021 et 2022. »*

En réponse à votre demande, voici un tableau exposant le total annuel des indemnités de départ versées à l'ensemble des employés de la CDPQ pour les années 2020 à 2022 :

Année	Indemnités
2020	4 484 245 \$
2021	13 091 718 \$
2022	5 316 112 \$

En ce qui a trait à l'autre volet de votre demande concernant le nom des employés, nous ne pourrions malheureusement pas vous communiquer davantage de renseignements compte tenu des articles 27, 53 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès), la divulgation de tout autre renseignement risquant vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles.

Les renseignements que vous recherchez constituent des renseignements personnels qui doivent être protégés. Il s'agit là de renseignements personnels au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès et la Caisse a conséquemment l'obligation de protéger les documents contenant de tels renseignements portant sur les membres de son personnel.

Un membre du personnel de direction de la CDPQ a reçu une indemnité de départ pendant la période que vous avez ciblée. En effet, le contrat de travail de Martin Laguerre, premier vice-président et chef des Placements privés et Solutions de financement, CDPQ US (New York), prévoyait une indemnité de départ. Martin Laguerre a reçu 1 440 000 USD, montant qui est inclus dans le total mentionné ci-haut.



## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication

de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.